

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROYAL CANIN SAS

650 avenue de la Petite Camargue
BP 4
30470 Aimargues

Références : 2026-07-303

Code AIOT : 0006601905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement ROYAL CANIN SAS implanté 650 AV DE LA PETITE CAMARGUE 650 AV DE LA PETITE CAMARGUE 30470 Aimargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Sobriété hydrique" laquelle est initiée et justifiée par la diminution des ressources en eau sur la région Occitanie et par le plan eau du gouvernement lancé en mars 2023 dont le grand objectif est de réduire de 10% les prélèvements en eau à l'horizon 2030.

L'objectif de cette visite est de vérifier que les prélèvements d'eau autorisés applicables à l'établissement sont respectés, et si l'exploitant a établi un plan d'actions de sobriété hydrique identifiant les leviers pour réduire les quantités d'eau prélevées ainsi que les mesures nécessaires

pour ré-utiliser les eaux non conventionnelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL CANIN SAS
- 650 AV DE LA PETITE CAMARGUE 650 AV DE LA PETITE CAMARGUE 30470 Aimargues
- Code AIOT : 0006601905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROYAL CANIN exploite une usine de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie sur la commune d'Aimargues. Le site qui s'étend sur environ 23 hectares, comprend des bâtiments administratifs et des annexes ainsi que les installations de production. La partie administrative de l'établissement se compose notamment du siège social de ROYAL CANIN International, du siège social ROYAL CANIN France et de bureaux, tandis que la partie production regroupe entre autres des silos et cuves de stockage des matières premières, l'usine accueillant les zones de process de fabrication (broyage, mélange, extrusion), de conditionnement et de stockage des produits finis, des laboratoires, un local chaufferie et la station d'épuration par lagunage.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11.001N du 3 janvier 2011 actualisant les conditions d'exploitation de l'établissement, ainsi que par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°20-118-DREAL du 22 avril 2020 mettant à jour le classement des installations et actant les modifications apportées aux installations (mise en place d'une nouvelle machine de conditionnement et création d'un nouveau pilote de recherche et de développement et n°2023-052-DREAL du 12 septembre 2023 prescrivant des dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Par ailleurs, les activités exercées par la société ROYAL CANIN sur son site relèvent de la rubrique « IED » 3642 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux). À ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710, s'appliquent.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 - II et III	Demande d'action corrective	1 mois
3	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Volumes	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'eau rejetés	03/01/2011, article 3.7.2		
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés sur le site dans le cadre de l'action régionale « Sobriété hydrique » ont mis en évidence les non-conformités suivantes:

- la quantité d'eau maximale autorisée prélevée sur le réseau communal n'est pas respectée en 2025 et probablement en 2026,
- les volumes de prélèvement d'eau journaliers ne sont pas suivis régulièrement,
- le débit maximal journalier autorisé rejeté en sortie de la lagune n'est pas respecté de manière récurrente depuis au moins 2021,
- le débit moyen annuel autorisé n'est pas respecté entre 2021 et 2025.

Face à ces constats de non-conformités, l'exploitant a présenté le jour de l'inspection son plan d'actions qui identifie les mesures prévues pour un retour à la normale des consommations d'eau et un meilleur suivi des quantités d'eau prélevées et celles rejetées.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit la mise en œuvre avant la fin de l'été 2026, d'une stratégie "sobriété hydrique" dans le but de réduire les volumes de prélèvement d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Article 3.1 de l'AP du 03/01/2011

Les besoins en eau potable de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune d'Aimargues.

La quantité d'eau prélevée, sur le réseau communal est d'environ 63 000 m³/an.

Constats :

Depuis 2019, le volume d'eau prélevé dans le réseau d'eau communal est compris entre 57 000 m3 et 66 000 m3, à l'exception de la quantité d'eau de 2024 (47 349 m3) qui selon l'exploitant a été sous-estimée et de celle de 2025 (72 386 m3). Concernant la consommation d'eau de 2025, l'inspection constate que la quantité d'eau prélevée au réseau AEP est bien supérieure au volume d'eau autorisé (63 000 m3) en raison de fuites sur le réseau d'eau de l'usine lesquelles ont été détectées par le gestionnaire du réseau AEP seulement en juin 2026. Ainsi, la consommation d'eau de 2026 à la date de l'inspection s'élève à environ 44 000 m3 ce qui présage aussi un dépassement de la quantité d'eau autorisée pour 2026.

L'exploitant a indiqué avoir entrepris une recherche active de la localisation des fuites sur les canalisations de l'usine. Au jour de la visite, cette recherche de fuites se poursuivait. Face à cette problématique de sur-consommation d'eau, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les actions suivantes:

- un suivi renforcé de la consommation d'eau du réseau AEP jusqu'à un retour à la normale avec la recherche de fuite et la résolution immédiate des fuites si détection,
- la sensibilité et la communication aux collaborateurs sur la détection des fuites au plus tard le 31/08/2026,
- la rédaction de procédure pour la gestion des fuites avec processus de traçabilité des fuites avant la fin du mois de juillet 2026,
- la transmission par le gestionnaire du réseau Suez des factures d'eau tous les mois au lieu de tous les 4 mois dès le mois d'août 2026 pour permettre un meilleur suivi de la consommation d'eau de l'usine,
- la mise en place d'un indicateur de suivi de la consommation d'eau à partir du 1er août 2026 pour éviter toute nouvelle dérive.

S'agissant de l'objectif de réduction des prélèvements d'eau de l'usine, l'exploitant prévoit de mettre en place une feuille de route de sobriété hydrique d'ici le 30 septembre 2026 dans le but de diminuer la consommation d'eau de l'usine, ainsi qu'un comité de pilotage "optimisation hydrique" dès le 15 août 2026 afin de surveiller les indicateurs de suivi et respecter les procédures internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu du non respect du volume d'eau maximal autorisé en 2025 et potentiellement en 2026, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs suivants prouvant:

- l'avancement des recherches effectuées pour détecter les fuites et les travaux associés nécessaires à leur réparation,

- les procédures établies relatives à la gestion des fuites,
- la mise en place de l'outil de traçabilité des fuites,
- la mise en place de(s) indicateur(s) de suivi des consommations d'eau et la méthodologie employée pour définir ces indicateurs,
- l'élaboration de la feuille de route de sobriété hydrique laquelle devra identifier notamment les leviers possibles de l'établissement pour réduire sa consommation d'eau, les actions à mettre en œuvre pour y parvenir dans des délais à définir et l'évaluation des possibilités d'utiliser des eaux non conventionnelles en remplacement des eaux provenant directement du milieu naturel et/ou du réseau d'eau potable. Il est rappelé à l'exploitant que le grand objectif du plan eau du gouvernement lancé en mars 2023 est la réduction des prélèvements en eau de 10% à l'horizon 2030. La feuille de route devra donc mentionner la baisse des prélèvements d'eau en termes de pourcentage à atteindre par l'usine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 - II et III

Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Des plans des réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées ont été établis le 31 octobre 2024 puis mis à jour en janvier 2025 par le bureau d'études CEREG.

Les plans font bien apparaître les éléments demandés par le présent article, à l'exception de la localisation des compteurs qui doivent figurer sur le plan des réseaux d'adduction d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de reporter sur le plan des réseaux d'adduction d'eau potable, les différents compteurs répartis sur le site d'Aimargues (compteur général, compteurs sièges sociaux et autres bâtiments, compteurs usine et compteurs forages).

Le plan mis à jour sera adressé à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site d'Aimargues dispose de plusieurs compteurs d'eau pour suivre la consommation d'eau issue du réseau communal d'alimentation en eau potable tels que: - un compteur général installé à l'entrée du site et géré par un prestataire externe Suez, - 6 compteurs qui comptabilisent la consommation d'eau du poste de garde, du bâtiment du siège social international, du bâtiment du siège social France, du restaurant, du laboratoire centrale et du bâtiment "Mazet", - 2 compteurs qui permettent le suivi de la quantité d'eau consommée spécifiquement par l'usine: un compteur qui comptabilise les volumes d'eau nécessaires à tous les usages de l'usine (process, chaufferie, nettoyage, production de vapeur,...) et un compteur dédié exclusivement au "pilote". A noter que des compteurs divisionnaires sont également présents dans l'usine pour suivre la quantité d'eau consommée par chacune des 5 lignes de production, la consommation d'eau nécessaire au nettoyage des dispositifs d'abatement des odeurs ainsi que la consommation d'eau chaude/ froide sanitaire. Les besoins en eau pour les essais périodiques du système d'extinction automatique sont assurés par un forage dénommé forage F1 implanté à proximité du laboratoire d'auto-contrôle des matières premières entrantes dans l'usine. Concernant le compteur général du site, l'exploitant a indiqué que la gestion de ce compteur est à la charge de Suez et le volume annuel d'eau prélevée dans le réseau AEP n'est connue qu'au moyen des factures transmises tous les 4 mois par le prestataire. S'agissant des compteurs qui enregistrent la quantité d'eau consommée par l'usine, les deux compteurs de l'usine ne sont pas du tout relevés pour connaître le volume d'eau prélevé au réseau AEP, tandis que le compteur d'eau du forage est relevé une fois par an. L'exploitant a précisé néanmoins, qu'une supervision interne par monitoring continu des volumes d'eau prélevés sera mise en place d'ici le 31 septembre 2026 pour les 2 compteurs de l'usine et le compteur du forage F1 ce qui permettra de connaître en permanence le volume d'eau réellement prélevé pour les besoins de l'usine. Par ailleurs, en attendant l'installation de la supervision, une télérelève du compteur d'eau général est mise en place depuis le 7 juin 2026, permettant de relever à distance la consommation d'eau du compteur pour un suivi en temps réel et une détection précoce de toute hausse de la quantité d'eau significative de fuite potentielle (cf. point de contrôle n°1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre dans les plus brefs délais un suivi régulier de la consommations d'eau de l'usine. Dans ce cadre, le compteur d'eau de l'usine, dont le débit journalier prélevé est susceptible d'être supérieur à 100 m3/j sera relevé tous les jours. Le compteur d'eau du pilote et celui du forage seront quant à eux relevés toutes les semaines. Cette comptabilisation des prélèvements perdurera tant que la supervision de ces trois compteurs ne sera pas opérationnelle. Les volumes d'eau relevés seront enregistrés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection ce registre justifiant du suivi des volumes d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Débit moyen annuel et débit maximal journalier
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des eaux résiduelles de procédé et domestiques rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants du tableau ci-après. [...] - débit moyen annuel = 21 m3/j, - débit maximal journalier = 73 m3/j, [...]
Constats : Les eaux usées domestiques et les eaux industrielles en provenance de l'usine sont dirigées vers une installation de traitement de type lagune composée d'un dispositif de pré-traitement (dégrilleur/dégrossier, décanteur/tamis et bioréacteur) et de 6 bassins pour permettre l'aération, la décantation et l'évaporation des effluents avant rejet dans le ruisseau de la Seriguette. Les bassins sont gérés par un prestataire extérieur la SAUR depuis 2024 laquelle dépêche tous les jours un opérateur pour la vérification du bon fonctionnement des équipements, la réalisation des analyses quotidiennes d'eau et le relevé du débit mesuré en continu. Après consultation des résultats des analyses enregistrés entre 2021 et 2026 sur la plateforme GIDAF, l'inspection constate que le débit maximal journalier autorisé (73 m3/j) n'est pas en permanence respecté, des valeurs supérieures pouvant atteindre 172 m3/j ont été mesurées. L'inspection note que par la disposition des bassins qui sont reliés les uns aux autres, il est possible de limiter les variations de débit d'eau en sortie par la recirculation des effluents entre les bassins. L'inspection relève également que le débit moyen annuel fixé à 21 m3/j n'est pas conforme pour ces 5 dernières années, les valeurs étant comprises entre 27 et 42 m3/j. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection, qu'un suivi renforcé des volumes journaliers des rejets d'eau issus de la lagune sera mis en place avec le prestataire extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Étant donné la non-conformité récurrente du débit maximal journalier et du débit moyen annuel, l'inspection demande à l'exploitant d'établir sous un délai de 2 mois, un plan d'actions identifiant les solutions techniques possibles permettant de réguler le débit d'eau rejeté quotidiennement, y compris en période de fortes pluies et/ou les mesures organisationnelles à définir avec le gestionnaire de la lagune permettant de respecter les débits autorisés. Ce plan d'actions sera accompagné d'un calendrier de réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats :

Les installations exploitées par la société Royal Canin ne répondent à aucun des critères d'exemption définis au présent article. Par conséquent, elles ne sont pas exemptées des obligations de réduction des volumes d'eau en cas de période de sécheresse. En effet, les activités listées au point 1° du présent article ne sont pas exercées sur le site d'Aimargues. De plus, l'exploitant n'a pas réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20% depuis le 1er janvier 2018, la consommation d'eau du site étant comprise entre 57000 m3 et 66000 m3 ces dernières années, et aucune eau générée par les activités du site n'est ré-utilisée dans l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'établissement d'Aimargues est situé sur la zone d'alerte "Vistrenque, Costières et Vistre" (zone 10). Au jour de l'inspection, cette zone ne faisait l'objet d'aucune restriction conformément à l'arrêté préfectoral n°30-2026-06-30-00005 du 30 juin 2026 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard. L'inspection a toutefois rappelé à l'exploitant qu'un cadre de surveillance devra être créé sur l'application GIDAF pour permettre la déclaration des volumes d'eau journaliers prélevés lorsque le niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise est déclenché dans le Gard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de paramétrer son cadre de surveillance via le module "Gestion de l'eau" dans l'application GIDAF. Les points de prélèvements et masses d'eau associées, la zone de tension sécheresse, le niveau de gravité... devront être renseignés. Lorsque le niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise est en vigueur, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra déclarer hebdomadairement les informations requises (les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours) via le module "Autosurveillance gestion de l'eau - Sécheresse".
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral de modalités de limitation des prélèvements d'eau en période de sécheresse daté du 12 septembre 2023. Ainsi, lorsqu'un niveau de gravité est en vigueur, les restrictions d'eau applicables à l'usine et les mesures spécifiques à mettre en œuvre sont définies dans cet arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite